1. c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 23 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 mai 1975, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de

l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT: 21 mai 1975, No 221.

ÉTAT: Parties*

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 970, p. 360.

Note: Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

Participant ^{1,2}	Accepta	tion(A)	Participant ^{1,2}	Acceptation(A)	
Afghanistan	28 avr	1975 A	États-Unis d'Amérique ⁸	. 19 mai	1975 A
Albanie	17 oct	1974 A	Éthiopie	. 1 mai	1972 A
Allemagne ^{3,4}	23 déc	1971 A	Fidji	. 29 janv	1975 A
Arabie saoudite	9 nov	1967 A	Finlande	.21 déc	1967 A
Argentine	5 févr	1971 A	France	.24 févr	1970 A
Australie	14 oct	1968 A	Gabon	. 13 déc	1974 A
Autriche	10 févr	1970 A	Gambie	. 13 mai	1974 A
Azerbaïdjan	2 oct	1992 A	Ghana	.30 août	1968 A
Bangladesh	25 avr	1975 A	Guatemala	.30 avr	1975 A
Barbade	27 déc	1967 A	Guinée	. 12 nov	1973 A
Belgique	3 mai	1968 A	Haïti	. 5 sept	1974 A
Bénin	14 déc	1970 A	Honduras	.31 oct	1974 A
Brésil	8 août	1968 A	Inde	. 16 mars	1971 A
Bulgarie	26 janv	1973 A	Iran (République islamique d')	.31 juil	1972 A
Burkina Faso	10 janv	1972 A	Iraq	. 9 avr	1970 A
Burundi	11 mai	1970 A	Irlande	. 3 mars	1975 A
Cameroun	2 déc	1970 A	Islande	. 12 juil	1972 A
Canada	24 mai	1968 A	Israël	.20 oct	1970 A
Chine ^{5,6,7}	14 janv	1974 A	Jamaïque	.28 sept	1970 A
Chypre	24 nov	1969 A	Japon	.21 juin	1972 A
Côte d'Ivoire	12 sept	1967 A	Jordanie	. 11 mai	1970 A
Danemark	20 nov	1967 A	Kenya	. 3 janv	1972 A
Égypte	26 juil	1968 A	Koweït	. 2 janv	1968 A
Équateur	22 oct	1974 A	Lesotho	.21 févr	1974 A
Espagne	21 avr	1970 A	Luxembourg	. 5 avr	1972 A

Participant ^{1,2}	Acceptat	ion(A)	Participant ^{1,2}	Acceptati	on(A)
Madagascar	19 oct	1967 A	Philippines	10 nov	1971 A
Malaisie	24 janv	1974 A	Pologne	19 févr	1971 A
Malawi2	20 mai	1970 A	République centrafricaine	30 déc	1970 A
Maldives	2 déc	1968 A	République de Corée ¹⁰	13 déc	1967 A
Mali	6 août	1968 A	République démocratique populaire lao.	29 juil	1968 A
Maurice	8 avr	1969 A	Roumanie	24 févr	1972 A
Mauritanie	21 mai	1975 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Mexique	6 sept	1968 A	d'Irlande du Nord	19 juin	1968 A
Monaco	14 mai	1970 A	Samoa	19 févr	1975 A
Mongolie	5 oct	1971 A	Sénégal	12 juin	1970 A
Myanmar2	27 févr	1969 A	Sierra Leone	26 janv	1970 A
Népal2	20 mai	1975 A	Somalie	26 avr	1971 A
Vicaragua	6 déc	1974 A	Sri Lanka	12 avr	1974 A
Niger	4 sept	1968 A	Suède	9 sept	1968 A
Nigéria2	24 janv	1968 A	Suisse	5 déc	1967 A
Norvège	7 févr	1968 A	Thaïlande	27 janv	1975 A
Nouvelle-Zélande ⁹ 2	28 déc	1967 A	Togo	29 déc	1969 A
Oman2	25 juin	1971 A	Trinité-et-Tobago	27 févr	1968 A
Panama2	26 févr	1975 A	Tunisie	5 oct	1967 A
Pays-Bas (Royaume des)	7 juin	1968 A	Türkiye	15 août	1969 A
Pérou	-	1967 A	Yémen ¹¹	17 janv	1975 A
			Zambie	25 janv	1968 A

Notes:

- ¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 3 september 1968. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam) le 12 juillet 1973.
 - Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest)

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- ⁴ La République démocratique allemande avait accepté les amendements le 21 février 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..
- ⁵ Avec déclaration aux termes de laquelle "l'acceptation de l'amendement par la clique de Tchang Kaï-chek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue". Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). Un instrument d'acceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.
- Ovir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁷ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

8 L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*).

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considérait que ladite acceptation constituait un acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient en aucun cas agir au nom de la Corée.
- ¹¹ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3